

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT CONTENTIEUX DU
21 Décembre 2017

MINUTE : 17/1778

RG : 17/09269

Chambre 8/Section 3

Rendu par Madame ZAŠOVA Svetlana, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.
Assistée de Madame AZZOLINI Angélique, Greffier,

DEMANDEURS :

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE

2 rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Madame

Chez MAÎTRE LAUNOIS FLACELIERE

2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY

représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE

2 Rue Lorraine

93000 BOBIGNY

représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE

2 rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE

2 Rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE

2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY

représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Madame

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE
2 Rue Lorraine

93000 BOBIGNY
représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Madame Florentine
Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE

2 rue Lorraine
93000 BOBIGNY
représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE
2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY
représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Madame

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE
2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY
représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Madame

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE
2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY
représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Monsieur

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE
2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY
représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

Madame

Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE
2 rue Lorraine

93000 BOBIGNY
représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,218

ET

DEFENDEUR:

LA COMMUNE DE PIERREFITTE -SUR-SEINE

HOTEL DE VILLE

2 Place de la Libération

93380 PIERREFITTE SUR SEINE

représentée par Me Sapho PORCHERON, avocat au barreau de PARIS, C 1879

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Madame ZAŠOVA, juge de l'exécution,

Assistée de Madame AZZOLINI, greffier.

L'affaire a été plaidée le 16 Novembre 2017, et mise en délibéré au 21 Décembre 2017.

JUGEMENT :

Prononcé le 21 Décembre 2017 par mise à disposition au greffe, par décision Contradictoire et en premier ressort

PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par ordonnance de référé du 27 novembre 2015, le tribunal d'instance de SAINT-DENIS a ordonné à dix-huit défendeurs, dont Monsieur [redacted] de libérer l'immeuble sis au 3-3bis rue Maurice David à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) cadastré n° 45 et 47, dont la propriétaire est la commune de PIERREFITTE- SUR-SEINE (ci-après « la commune »).

Cette ordonnance de référé a été signifiée les 11 et 22 avril 2016 et un commandement de quitter les lieux a été délivré le 08 août 2017.

Par exploit d'huissier en date du 11 septembre 2017, L. [redacted] demandeurs à l'instance,

qualité d'intervenants volontaires, ont saisi le juge de l'exécution du 1GI de Bobigny, sur le fondement des articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, afin qu'il leur accorde un délai de 24 mois pour libérer les lieux situés au 3-3bis rue Maurice David à PIERREFITTE SUR SEINE.

Appelée à l'audience du 05 octobre 2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 novembre 2017, la commune souhaitant répondre à la demande de réintégration dans les lieux formulée par les demandeurs suite à leur expulsion intervenue le 03 octobre 2017.

Dans leurs conclusions déposées et soutenues oralement par leur conseil le 16 novembre 2017, Monsieur C. [redacted] Madame [redacted] et [redacted] désignés tous trois comme étant demandeurs à l'instance, et M.

[redacted] intervenants volontaires, ont sollicité la réintégration dans les lieux ainsi que la condamnation de la commune à leur payer la somme de 10.000 euros au titre des dommages-intérêts, 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et aux dépens.

Ils soutiennent en premier lieu avoir intérêt à agir, M. [redacted] étant notamment visés par l'ordonnance de référé du 27 novembre 2015 et [redacted] Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] Co. [redacted] Madame I. [redacted] Mo. [redacted]

ayant résidé sur les lieux avant leur expulsion. Ils arguent que le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur leurs demandes qui tendent à contester l'exécution de la mesure d'expulsion.

Sur le fond, ils soutiennent que le procès-verbal d'expulsion est entaché de nullité car:
* il n'a pas été remis ou signifié aux personnes expulsées, ne mentionnant aucune identité de personnes ayant fait l'objet d'une expulsion et n'a pas été signé par les personnes expulsées, alors que le refus de signer des personnes ayant fait l'objet d'une expulsion n'est pas mentionné. Au moyen de la commune suivant lequel les personnes expulsées ont refusé de signer, ils répondent que le procès-verbal mentionne uniquement que les occupants des lieux n'ont pas décliné leur identité;

* il ne comporte pas d'inventaire des meubles laissés sur place.
Or ces nullités leur font grief puisque, d'une part, il est impossible de vérifier si les personnes qui ont fait l'objet de la mesure d'expulsion étaient celles visées par l'ordonnance en date du 27 novembre 2015 et, d'autre part, ils ne peuvent plus récupérer les biens laissés sur place.

En réponse aux moyens soulevés par la commune le jour de l'audience, ils ajoutent que l'immeuble dont ils ont

été expulsés n'est pas frappé d'arrêté de péril, que les meubles laissés sur place avaient bien une valeur, même s'il s'agissait de meubles de récupération et que la commune n'a pas répondu à leur demande officielle d'accéder à leurs biens.

Par conclusions récapitulatives déposées et soutenues oralement par son conseil le 16 novembre 2017, la commune sollicite le rejet des demandes formulées par les demandeurs. Elle argue que l'immeuble qu'ils occupaient n'est pas frappé d'arrêté de péril mais est accolé à deux bâtiments qui doivent être démolis et qu'un rapport d'expertise du 04 juillet 2017 préconise l'évacuation immédiate de tout occupant de l'ensemble des logements improvisés dans ces locaux.

Elle soutient en premier lieu que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour ordonner la réintégration dans les lieux.

En outre, les intervenants volontaires ne justifient pas d'un intérêt à agir et de leur qualité à agir, n'apportant pas la preuve qu'ils occupaient effectivement les lieux.

Par ailleurs, seul l'huissier est responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, les demandeurs pouvant engager une procédure à son encontre, ou à l'encontre de l'Etat en ce qui concerne l'ordinateur de Monsieur [redacted] qui aurait été endommagé par les forces de police au moment de l'expulsion. Le procès-verbal d'huissier n'est en outre pas entaché de nullité du seul fait du refus des demandeurs de communiquer leur identité, ces derniers ne pouvant pas se plaindre de l'absence d'inventaire des meubles et ne justifiant de surcroît d'aucun préjudice.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2017.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la qualité et l'intérêt à agir des intervenants volontaires:

L'article 329 du code de procédure civile dispose que l'intervention volontaire est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme et qu'elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

En l'espèce, en l'absence d'éléments justifiant qu'ils résidaient dans l'immeuble sis au 3-3bis rue Maurice David à PIERREFITTE-SUR-SEINE et compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas visés nommément par l'ordonnance du tribunal d'instance de SAINT-DENIS du 27 novembre 2015, aucun des intervenants volontaires à l'instance ne démontre une qualité ou un intérêt à agir.

Leurs interventions volontaires seront déclarées irrecevables.

Sur la nullité du procès-verbal d'expulsion:

Suivant l'article R. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution, si les biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient, à peine de nullité, l'inventaire des biens, avec indication qu'ils paraissent avoir ou non valeur marchande, mention du lieu et des conditions d'accès au local où ils ont été déposés, sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai d'un mois non renouvelable à compter de la signification de l'acte, convocation de la personne expulsée d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à une date déterminée.

Cette disposition a pour objectif la protection de personnes qui, du fait d'une situation précaire, sont particulièrement vulnérables.

Le procès-verbal d'expulsion établi le 03 octobre 2017 à la demande de la commune n'inclut pas d'inventaire des biens laissés sur place et mentionne uniquement que ces biens sont des meubles de récupération ou sans valeur. Le fait que les meubles sont sans valeur n'emporte aucune conséquence quant à l'obligation de l'huissier de justice d'établir une liste des meubles laissés sur place. Par ailleurs, le procès-verbal d'expulsion ne mentionne pas le lieu où ces meubles ont été déposés, les conditions d'accès à ce lieu et la sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans le délai d'un mois. Alors que le conseil des demandeurs a sollicité, par courrier officiel du 20 octobre 2017, que les conditions d'accès aux meubles laissés sur les lieux lui soient communiquées, la commune n'a pas adressé de réponse à ce courrier et n'était pas en mesure de fournir des



explications quant au devenir des meubles laissés sur place tant à l'audience du 05 octobre 2017 qu'à celle du 16 novembre 2017.

Ainsi que le soutiennent les demandeurs, cette nullité leur fait grief puisqu'ils ont définitivement perdu leurs meubles.

Il en résulte que le procès-verbal d'expulsion du 03 octobre 2017 est entaché de nullité.

Sur la demande de réintégration dans les lieux:

Suivant les articles 651 et 654 du code de procédure civile, « [l]es actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite. La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification », qui doit être faite à personne. L'article R. 432-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose quant à lui que le procès-verbal d'expulsion est remis ou signifié à la personne expulsée.

Il est constant que les demandeurs occupaient sans droit ni titre les lieux situés 3-3bis rue Maurice David à PIERREFITTE-SUR-SEINE, appartenant à la commune. Ce fait n'implique pas qu'ils soient privés de garanties quant au respect de leurs droits et libertés fondamentales, tels que leur droit de mener une vie privée et familiale normale ou de jouir de leur droit de propriété. Par ailleurs, le procès-verbal d'expulsion du 03 octobre 2017 étant entaché de nullité, il faut replacer les requérants dans une situation équivalente à celle où ils se trouvaient antérieurement à leur expulsion ce qui implique, contrairement à ce que soutient la commune, que le juge de l'exécution a compétence pour ordonner la réintégration dans les lieux des requérants.

En l'espèce, il est constant que, bien que l'immeuble qu'occupaient les demandeurs n'ait pas été frappé d'arrêté de péril, il est accolé à deux bâtiments qui doivent être démolis, un rapport d'expertise du 04 juillet 2017 préconisant l'évacuation immédiate de tout occupant de l'ensemble des logements improvisés dans les locaux situés 3-3bis rue Maurice David à PIERREFITTE-SUR-SEINE et dans l'îlot environnant. Il s'ensuit que la réintégration dans les lieux des demandeurs, laquelle risquerait en outre d'avoir des conséquences sur la santé des occupants à moyen terme ainsi que l'a relevé le juge d'instance de SAINT-DENIS dans son ordonnance de référé de 27 novembre 2015, ne peut être ordonnée.

Sur la demande de dommages-intérêts:

Compte tenu de la nullité du procès-verbal d'expulsion du 03 octobre 2017, il sera fait droit à la demande de dommages-intérêts au titre du préjudice matériel et moral formulée par les demandeurs. L'appartenance des demandeurs à une minorité vulnérable implique en outre de tenir particulièrement compte de leurs besoins et de leur mode de vie.

Les demandeurs versent aux débats les attestations de Mesdames _____ et _____ respectivement bénévole et employée du Secours catholique qui attestent de la présence sur les lieux dont les demandeurs ont été expulsés de l'ordinateur portable de Monsieur _____, ainsi que d'un canapé-lit, de fauteuils et d'une table d'appoint appartenant à Monsieur _____ et à son épouse, qui n'est pas demanderesse à l'instance. Le mobilier était de récupération, ce qui n'est pas contesté.

Les demandeurs ne justifient pas en revanche de la présence sur les lieux dont ils ont été expulsés des autres biens listés.

Compte tenu de la difficulté de chiffrer avec précision les pertes subies par Monsieur _____ et des éléments dont dispose le tribunal, il se verra allouer la somme globale de 800 euros au titre du préjudice matériel.

Par ailleurs, par courrier du 28 août 2017, l'équipe de la mission France de l'association Première urgence - aide médicale internationale atteste mener sur les lieux dont les demandeurs ont été expulsés une action de médiation en santé, accompagnant dix familles, dont deux femmes enceintes et sur le point d'accoucher, dans leurs démarches d'accès aux soins et d'ouverture de droits médicaux. Cette association souligne que les femmes enceintes concernées par ce suivi effectuent leur suivi de grossesse régulier à l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis, ce qui était en effet le cas de Madame _____, demanderesse à l'instance, ainsi qu'en attestent les échographies de grossesse qu'elle verse aux débats.

Compte tenu de son état de grande vulnérabilité au moment de l'expulsion, la commune sera condamnée à payer à Madame _____ la somme de 1.000 euros au titre de son préjudice moral.

Elle sera en outre condamnée à payer les sommes de 500 euros chacun à Monsieur _____ et à Madame _____, l'expulsion, qui est par nature une opération violente, les ayant notamment privés d'e l'accompagnement de l'association Prmeière urgence - aide médicale internationale.

Sur les demandes accessoires:

Au vu de la nature de l'affaire, la commune, partie perdante, supportera la charge des éventuels dépens. Eu égard à la situation des demandeurs, l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il convient de rappeler aux parties que le présent jugement est exécutoire de plein droit en application des dispositions de l'article R. 121-21 du code des procédures civiles d'exécution.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE irrecevable les interventions volontaires de Monsieur _____

REJETTE la demande de réintégration dans l'immeuble sis au 3-3bis rue Maurice David à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) cadastré n° 45 et 47 formulée par _____ et Madame _____

CONDAMNE la commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE à payer à Monsieur _____ la somme de 800 euros au titre du préjudice matériel,

CONDAMNE la commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE à payer à Madame _____ la somme de 1.000 euros au titre du préjudice moral,

CONDAMNE la commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE à payer à Monsieur _____ et à _____ la somme de 500 euros chacun au titre du préjudice moral,

REJETTE la demande formulée par Monsieur _____ et Madame _____ en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

CONDAMNE la commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE aux dépens.

Rappelle que le présent jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire.

AINSI JUGE ET MIS À DISPOSITION A BOBIGNY le 21 décembre 2017.

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXÉCUTION

